14293 Y 311

- A Messieurs les Gouverneurs de Province :
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres :
- Aux Directions des Ecoles préscolaires, primaires et secondaires de la Communauté;
- Aux Directions des Ecoles préscolaires, primaires et secondaires officielles subventionnées;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des Ecoles préscolaires, primaires et secondaires libres subventionnées;

POUR INFORMATION :

- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement préscolaire, primaire et secondaire :
- Aux Vérificateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant ;
- Aux Associations de parents.

 $\frac{\texttt{Objet}}{\texttt{subventionnement de l'Enseignement maternel, primaire et secondaire}} : \texttt{Elèves \'etrangers. Admissibilit\'e en matière d'organisation ou de subventionnement de l'Enseignement maternel, primaire et secondaire}$

La rentrée scolaire 1992/1993 a suscité, au sein de plusieurs établissements d'enseignement, un certain nombre d'interrogations sur l'admissibilité en matière d'organisation ou de subventionnement d'élèves étrangers se trouvant dans une situation particulière.

La présence dans nos établissements scolaires d'élèves en provenance de l'ex-Yougoslavie est bien connue de tous.

Le statut de ces élèves en Belgique varie selon que leurs parents sont candidats réfugiés politiques ou qu'ils bénéficient d'un titre de séjour temporaire comportant une déclaration d'arrivée portant la mention "personne déplacée". Chacun de ces statuts fait l'objet de la délivrance d'une attestation spécifique qui doit, au même titre que les documents à remettre par les élèves étrangers d'une autre nationalité, être portée à la connaissance de l'autorité responsable de l'établissement d'enseignement qui acqueille l'élève.

En toute hypothèse, et pour autant que le(s) responsable(s) de l'élève de nationalité étrangère puissent attester ce qui précède, sont considérés comme élèves réguliers et peuvent être comptabilisés comme tels:

- dans l'enseignement maternel

Les enfants étrangers inscrits dans les délais fixés par l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1991 relatif aux normes dans l'enseignement maternel;

- dans l'enseignement primaire et secondaire

- Les élèves étrangers inscrits soit au 30 septembre au plus tard pour l'enseignement primaire soit au ler octobre au plus tard pour l'enseignement secondaire, pour autant que la décision de retour au pays d'origine en cours d'année scolaire ne soit pas encore établie au moment de l'inscription;
- Les élèves étrangers qui, bien qu'ayant été régulièrement inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française l'année scolaire précédente, ne sont effectivement présents qu'au 15 octobre au plus tard, pour autant qu'ils puissent attester qu'ils ont séjourné dans leur pays d'origine, et que leur arrivée ait été annoncée à l'établissement avant la clôture normale des inscriptions. Pendant ces journées précédant leur arrivée, ces élèves seront mentionnés comme régulièrement absents.

Enfin, pour ce qui concerne les autres demandes d'inscription en cours d'année scolaire, j'invite chaque chef d'établissement à recevoir favorablement les demandes ponctuelles, les demandes de nature à poser un problème organisationnel à l'établissement pouvant faire l'objet d'une consultation préalable du vérificateur et, s'il échet, d'un avis motivé du service d'inspection en vue d'asseoir les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le Ministre.

ENO DI RUPO.